

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE,
Madame BRENGARD Conseillers

Monsieur DELAPORTE Greffier

1ère CHAMBRE

ARRÊT DU 10 JUILLET 2007

Prononcé publiquement le MARDI 10 JUILLET 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, section détachée de KONE du 03 MAI 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (988) de A de nationalité française, Sans profession demeurant ...98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre

appellant

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

B Président du Conseil des Anciens de la Tribu de MERENEME, demeurant ... - 98813 CANALA

Partie civile, non comparant

ENERCAL , 87 avenue du Général de Gaulle, BP C1, 98800 NOUMEA

Partie civile, représenté par Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de NOUMEA

Y, demeurant ... 98800 NOUMEA

Partie civile, non comparant

Z, demeurant Tribu de MEHOUE, 98813 CANALA

Partie civile, non comparant

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, le 24 octobre 2005, à CANALA, infraction prévue par l'article 322-6 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-6 AL.1, 322-15 1°, 2°, 3°, 5° du Code pénal

coupable de DESTRUCTION DE BIEN D'UTILITE PUBLIQUE, le 24 octobre 2005, à CANALA, infraction prévue par les articles 322-2 1°, 322-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-2, 322-15 1°, 2°, 3°, 5° du Code pénal

coupable de DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR EXPLOSION OU INCENDIE DU A UN MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE, le 24 octobre 2005, à CANALA, infraction prévue par l'article 322-5 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-5 AL.1, 322-15 1°, 2°, 3°, 5° du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis,

Sur l'action civile, le tribunal :

- a reçu la société ENERCAL en sa constitution de partie civile et a condamné X à lui verser à titre de dommages et intérêts la somme de 1.295.182 FCFP,

- a reçu M. B André en sa constitution de partie civile et a condamné X à lui verser à titre de dommages et intérêts la somme de 10.000 FCFP,

- a reçu Z en sa constitution de partie civile et a condamné X à lui verser à titre de dommages et intérêts la somme de 500.000 FCFP,

- a reçu Y en sa constitution de partie civile et a condamné X à lui verser à titre de dommages et intérêts la somme de 1.000.000 FCFP,

- a condamné X aux dépens.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 22 Janvier 2007 (appel principal),

M. le Procureur de la République, le 23 Janvier 2007 contre Monsieur X (appel incident).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 10 JUILLET 2007, le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame FONTAINE en son rapport ;

Me MILLIARD, Avocat de la société ENERCAL en sa plaidoirie ;

Monsieur PAGNON, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 10 JUILLET 2007.

DÉCISION :

Rendue contradictoirement à l'égard de la société ENERCAL, contradictoirement à signifier à l'égard du prévenu et défaut à l'égard des autres parties civiles, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par jugement contradictoire à signifier du 3 mai 2006 le tribunal correctionnel de Nouméa, section détachée de KONÉ, a condamné X à 10 mois d'emprisonnement assorti du sursis pour destruction volontaire d'une maison par incendie, destruction volontaire d'un poteau électrique au préjudice de la société ENERCAL, bien destiné à l'utilité publique ou appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public, par explosion ou incendie, par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou un règlement, involontairement détruit sur deux hectares de terres coutumières au préjudice de André B, président du conseil des Anciens de la tribu de ... à Canala et de diverses cultures, d'arbres fruitiers, d'arbres et de 600 mètres de tuyaux d'irrigation au préjudice de Z.

Sur l'action civile, X a été condamné à verser des dommages et intérêts aux victimes, qui s'étaient constituées parties civiles.

Par déclaration au greffe du 22 janvier 2007, X a interjeté appel sur toutes les dispositions de cette décision, pour laquelle aucune signification ne figure au dossier.

Le Ministère Public a formé appel incident le 23 janvier 2007.

X a été cité à la personne de sa mère le 13 juin 2007 devant la cour à l'audience du 10 juillet 2007, et il a signé l'accusé de réception de la lettre recommandée envoyée par l'huissier le 29 juin 2007.

La société ENERCAL a été citée le 12 juin 2007.

Y a été cité à mairie le 28 juin 2007.

B a été cité à sa personne le 16 juin 2007.

Z a été cité le 16 juin 2007 à sa personne.

Par lettre parvenue le 3 juillet 2007 au greffe unique, X déclare se désister de son appel.

À l'audience, le prévenu ne comparaît pas.

Le Ministère Public déclare se désister de son appel, au vu du désistement d'appel du prévenu.

La partie civile ENERCAL, représentée par son conseil, qui avait déposé des conclusions, déclare ne pas maintenir sa demande de frais irrépétibles.

MOTIFS ET DECISION :

Attendu qu'il y a lieu de donner acte au prévenu et au Ministère Public de leur désistement d'appels, recevables en la forme ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des Premiers Juges ;

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la société ENERCAL, contradictoirement à signifier à l'égard du prévenu et défaut à l'égard des autres parties civiles

Déclare les appels recevables ;

Donne acte à X et au Ministère Public de leur désistement d'appel.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Mme FONTAINE Michèle, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,